DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES ARRONDISSEMENT D'OLORON-STE-MARIE COMMUNE DE CARDES SE

Date convocation : 06/05/2010

Date affichage: 06/05/2010 SEANCE du 11 MAI 2010

Nbre conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Qui ont pris part à la délibération : 9

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans observations.

PRESENTS: Mme PUYO, Maire, MM. PERROCHAUD, LAFFARGUE, LAVIE, adjoints,

BORDIER, Mmes GUILHEM-BOUHABEN, PUCHEU, MARTINEZ.

Absents excusés: MM. CROUTXE (pouvoir Mme PUYO), GODIN, BOURGOING

Secrétaire de séance : Mme GUILHEM-BOUHABEN

Secrétaire auxiliaire adjointe : Mme GARCES, secrétaire de mairie.

<u>OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN : COMPETENCE CULTURE :</u> <u>EVALUATION DU TRANSFERT DES CHARGES</u>

Madame le Maire informe l'assemblée que la commission locale d'évaluation des transferts de charges, installée au sein de la Communauté de Communes de Monein, s'est réunie afin de procéder à l'estimation du coût du transfert de la compétence Culture. Celui-ci impacte le budget de la Commune de Monein.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L 5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de la commission locale d'évaluation du transfert de charge,

Vu les documents comptables présentés,

VALIDE l'estimation du coût du transfert de la compétence Culture de la Commune de Monein à la Communauté de Communes de Monein au montant de 11 443,40 € annuels.

OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants :

Vu la délibération en date du 08 avril 2010 par laquelle la communauté souhaite modifier ses statuts en application des dispositions du CGCT ;

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques en date du 03 mars 2010;

Considérant que la Communauté de Communes de Monein, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, propose la modification des statuts suivante :

- Au titre du développement économique : après « Actions de développement économique intéressant l'ensemble des communes membres : infrastructures, immobilier, promotion de produits locaux, tourisme et participation à toute action de développement économique », il est inséré la mention suivante : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire», pour répondre à l'intitulé prévu par les dispositions de l'article L. 5214-23-1 dans les communautés qui ont opté pour la Taxe Professionnelle Unique;
- Les compétences suivantes sont supprimées et restituées aux communes :
 - o Matériel: acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
 - o Culture: accompagnement à l'animation culturelle du territoire.
 - o Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir création et gestion d'ouvrages destinés à la lutte contre l'incendie,
 - La compétence supplémentaire « aide aux communes membres par recrutement et gestion de personnel intercommunal en complément de personnel communal »
- > Le reste des compétences est inchangé

Considérant l'intérêt qu'il y a pour les communes de se voir restituer ces compétences ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE ;

Article 1^{er}: Le conseil municipal accepte que les statuts de la communauté soient modifiés comme suit :

- ➤ Au titre du développement économique : après « Actions de développement économique intéressant l'ensemble des communes membres : infrastructures, immobilier, promotion de produits locaux, tourisme et participation à toute action de développement économique », il est inséré la mention suivante : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire», pour répondre à l'intitulé prévu par les dispositions de l'article L. 5214-23-1 dans les communautés de Communes qui ont opté pour la Taxe Professionnelle Unique ;
- Les compétences suivantes sont supprimées et restituées aux communes :
 - Matériel : acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
 - o Culture: accompagnement à l'animation culturelle du territoire,
 - o Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir création et gestion d'ouvrages destinés à la lutte contre l'incendie,
 - La compétence supplémentaire « aide aux communes membres par recrutement et gestion de personnel intercommunal en complément de personnel communal »
- > Le reste des compétences est inchangé

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté et aux Maires des communes membres.

OBJET: GESTION DES COMPETENCES RESTITUEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN A LA COMMUNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16-1 et suivants :

Considérant que les modifications statutaires de la Communauté de Communes vont entraîner la restitution à la commune de certaines compétences,

Considérant qu'il sera demandé la création d'un syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2011 pour l'exercice de ces compétences ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la commune de confier, par une convention, sans transfert de compétences, la gestion des compétences :

- Matériel : acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
- Culture : accompagnement à l'animation culturelle du territoire,
- Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir la création et la gestion d'ouvrages destinées à la lutte contre l'incendie,
- Aide aux communes membres par recrutement et gestion de personnel intercommunal et complément de personnel communal

Considérant que cette convention de gestion conclue entre la Commune et la Communauté prendra effet à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral de modification des statuts,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, ces compétences seront transférées à un syndicat intercommunal créé pour l'occasion ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le conseil municipal accepte le principe et les modalités d'une convention entre la Commune et la Communauté pour la gestion des compétences :

- Matériel: acquisition et gestion d'équipements intercommunaux,
- Culture : accompagnement à l'animation culturelle du territoire,
- Partie de la compétence lutte contre l'incendie à savoir la création et la gestion d'ouvrages destinées à la lutte contre l'incendie,
- Aide aux communes membres par recrutement et gestion de personnel intercommunal et complément de personnel communal

<u>Article 2</u>: La convention de gestion conclue entre la Commune et la Communauté couvrira la période comprise entre la date exécutoire de l'arrêté préfectoral de modification des statuts et le 31 décembre 2010. Elle n'emporte pas de transfert de compétences ni de transfert de biens, droits et obligations.

Article 3 : Les modalités de la convention sont annexées à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à signer la dite convention.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes et aux Maires des communes membres.

<u>OBJET : TRANSFERT TEMPORAIRE DU SIEGE DE LA MAIRIE</u>

Madame le Maire indique que le siège de la Mairie devra être transféré temporairement pendant la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie et des Logements.

Elle propose de transférer ce siège au rez-de-chaussée du logement communal du vieux presbytère Rue Principale à Cardesse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ DECIDE de transférer temporairement le siège de la Mairie au rez-de-chaussée du logement communal du vieux Presbytère, situé Rue Principale à Cardesse, pendant la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie et des Logements, soit pendant une durée de 18 mois environ à compter du 1^{er} juillet 2010.
- > CHARGE Madame le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Procureur de la République l'autorisation de transférer les registres de l'Etat Civil dans ces locaux,
- > CHARGE Madame le Maire d'informer Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de ce transfert et généralement faire le nécessaire.

OBJET: ASSURANCE PARC INFORMATIQUE: AVENANT

Madame le Maire rappelle que la commune s'est dotée de matériel informatique dans le cadre de l'opération Ecole Numérique Rurale et indique qu'il y a lieu d'assurer ce matériel.

Elle donne lecture de l'avenant au contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama.
- > INDIQUE que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2010.

OBJET: TRAVAUX DE RACCORDEMENT RESEAU D'ELECTRIFICATION

Madame le Maire rappelle qu'un devis a été établi par ErDF en vue du raccordement des terrains de Monsieur CROUTXE au réseau d'électrification.

Conformément à la nouvelle loi SRU, et après confirmation du SDEPA, s'agissant de la partie publique située sur la RD 109, ces travaux incombent à la commune, les travaux réalisés sur les parcelles appartenant à Monsieur CROUTXE étant à la charge de ce dernier.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > **DECIDE** de procéder aux travaux incombant à la commune,
- > APPROUVE le montant de ces travaux s'élevant à 1.443,68 € TTC,
- > INDIQUE que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2010.

DIVERS:

- Logement ancien presbytère : Madame le Maire donne lecture d'une correspondance adressée par Maître CASADEBAIGT à laquelle sont joints les devis des travaux nécessaires à la remise en état du bâtiment. Le PACT DU BEARN est désigné comme Maître d'œuvre.
- <u>Défibrillateur</u>: Madame le Maire indique que la Communauté de Communes de Monein a proposé aux communes membres intéressées par l'achat d'un défibrillateur de réaliser une commande groupée afin d'obtenir la meilleure offre de prix. Les crédits n'étant pas inscrits au budget, la décision est reportée.
- ➤ <u>Travaux Mairie Ecole Logements</u>: Madame le Maire indique qu'elle a sollicité une aide exceptionnelle complémentaire auprès de Monsieur Auguste CAZALET, sénateur.